

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Gains moyens
Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur est blessé au travail, ses gains de différentes sources peuvent être interrompus. Le système d'indemnisation des travailleurs vise à remplacer toutes les pertes de gains tirés de l'emploi attribuables à un accident de travail, sous réserve des limites établies en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »).

La détermination des gains moyens qu'un travailleur tirait avant son accident est une étape préliminaire de la détermination des prestations d'assurance-salaire ou de certaines indemnités payables au conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur décédé. Les prestations d'assurance-salaire d'un travailleur reposent sur sa perte de la capacité de gain, qui se calcule par la différence entre les gains moyens nets avant l'accident et ceux après l'accident.

La présente politique fournit un cadre de travail pour déterminer les gains moyens d'un travailleur. La WCB utilise toujours la même méthode pour déterminer les gains moyens, peu importe la date de l'accident.

Politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*, énonce la procédure à suivre pour calculer les gains moyens nets.

Les politiques 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*, et 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, fournissent de l'orientation pour déterminer la capacité de gain d'un travailleur après un accident.

B. POLITIQUE

I. Détermination des gains moyens – Principes généraux

L'article 45 de la *Loi* confère à la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les gains moyens, conformément aux principes d'équité et de justice.

Dans la plupart des circonstances, la WCB utilise l'une des trois formules servant à déterminer les gains moyens d'un travailleur, choisissant celle qui reflète le mieux la situation d'emploi du travailleur et l'évolution de ses gains avant l'accident. Les trois formules que la WCB utilise généralement sont :

- la formule des gains habituels;
- la formule des gains annuels moyens;
- la formule de la capacité de gain annuelle probable.

Chacune de ses formules utilise une méthode légèrement différente pour calculer les gains moyens d'un travailleur. Ces formules seront décrites en détail dans la prochaine section de la politique.

Dans certaines circonstances, aucune des trois formules ne reflète fidèlement les gains moyens du travailleur avant l'accident. Par conséquent, la WCB a élaboré d'autres formules ou méthodes

permettant de calculer les gains moyens de certains types de travailleurs dans des industries et des emplois particuliers. Ces formules, figurant dans l'annexe de la politique, tiennent compte des circonstances d'emploi spéciales de ces travailleurs.

En outre, la *Loi* et d'autres politiques de la WCB prévoient des ajustements particuliers à apporter aux gains moyens dans certaines circonstances (p. ex., pour les apprentis, les travailleurs déclarés, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants).

Un travailleur pourrait, dans certains cas, être admissible à plus d'un type d'ajustement des gains moyens. Lorsque cela se produit, la WCB applique les dispositions d'ajustement des gains moyens du travailleur qui correspondent le mieux aux caractéristiques et aux circonstances dudit travailleur.

La WCB peut utiliser une formule différente pour calculer les gains moyens à court terme d'un travailleur que celle utilisée une fois qu'un travailleur a reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 12 semaines, si elle détermine que cette façon de procéder reflète mieux l'évolution de l'emploi et des gains du travailleur.

Le calcul des gains moyens d'un travailleur est sujet au niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident.

II. Trois principales formules servant au calcul des gains moyens

Comme il a été mentionné précédemment, la WCB utilise l'une des trois formules servant à calculer les gains moyens d'un travailleur, choisissant celle qui représente le mieux la situation d'emploi du travailleur et l'évolution de ses gains. La WCB choisit la formule appropriée à partir des renseignements vérifiables relatifs à l'emploi et aux gains.

a) Formule des gains habituels

Selon la formule des gains habituels, les gains moyens du travailleur sont calculés en fonction du montant de gains qu'il recevrait normalement comme rémunération pour l'ensemble des emplois qu'il occupait à la date de l'accident, si sa capacité à tirer un gain de chacun de ses emplois a été touchée par la lésion indemnisable.

La WCB obtient l'information concernant le montant versé au travailleur pendant sa période de paie normale, et le convertit en montant hebdomadaire.

Les heures supplémentaires, les remboursements particuliers, les allocations ou les primes qui ne sont pas habituels ne sont normalement pas pris en compte dans le calcul des gains habituels d'un travailleur.

b) Formule des gains annuels moyens

La WCB peut utiliser la formule des gains annuels moyens pour le calcul des gains moyens lorsque l'évolution des gains d'un travailleur est irrégulière en raison de la nature de son travail (p. ex., pour un travailleur saisonnier, un travailleur contractuel, un travailleur à la pièce ou un travailleur dont les heures supplémentaires fluctuent).

Les gains annuels moyens comprennent l'information vérifiable que le travailleur a reçue relativement à son emploi et aux prestations d'assurance-emploi. Contrairement à la formule des

gains habituels, cette formule tient compte des heures supplémentaires, des remboursements particuliers, des allocations ou des primes.

Pour déterminer les gains moyens d'un travailleur selon cette formule, la WCB utilisera généralement les données d'emploi documentées concernant n'importe quelle période de 12 mois consécutifs au cours de l'année ou des deux années précédant la date de l'accident. La WCB peut choisir une ou plusieurs périodes de 12 mois consécutifs des cinq années civiles précédentes si elle est d'avis que cette méthode refléterait plus fidèlement l'évolution de l'emploi et des gains du travailleur avant l'accident.

c) Formule de la capacité de gain annuelle probable

La formule de la capacité de gain annuelle probable prévoit ce qu'un travailleur pourrait s'attendre à gagner pour une période de 12 mois consécutifs suivant la date de l'accident. Les calculs des gains moyens reposent toujours sur les gains du travailleur avant l'accident (dans la mesure où il en a eu), mais la formule utilise les gains habituels ou les gains annuels moyens du travailleur et les ajuste de façon à refléter l'évolution probable de l'emploi et des gains du travailleur dans l'avenir, ou encore, l'évolution de l'emploi et des gains d'un échantillon représentatif de travailleurs ayant un emploi similaire. Elle peut aussi tenir compte des prestations d'assurance-emploi réputées.

Cette formule est utilisée lorsque les formules des gains habituels et des gains annuels moyens ne reflètent pas fidèlement ce que les gains moyens du travailleur auraient vraisemblablement été, si l'accident n'avait pas eu lieu. La WCB utilisera la formule de la capacité de gain annuelle probable pour le calcul des gains moyens dans certaines circonstances, notamment :

- lorsque le travailleur n'a pas d'antécédents d'emploi;
- lorsque les circonstances d'emploi du travailleur le jour de l'accident diffèrent considérablement de ses circonstances d'emploi passées;
- lorsque le travailleur est un apprenti, un jeune travailleur ou un travailleur étudiant en vertu de la politique 44.80.30.30, *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*;
- lorsque le travailleur est stagiaire;
- lorsque les faits montrent que la capacité de gain future du travailleur aurait changé même si l'accident de travail n'avait pas eu lieu (c.-à-d. qu'il y a suffisamment de preuves d'un changement d'emploi ou du commencement d'un nouvel emploi prochainement).

III. Détermination des gains moyens

À l'acceptation initiale d'une réclamation, il est souvent difficile pour la WCB d'estimer la durée de la perte de la capacité de gain d'un travailleur. Pour cette raison, la WCB peut établir les gains moyens aux stades suivants de la réclamation :

- a. les gains moyens à court terme;
- b. les gains moyens provisoires;
- c. la révision des gains moyens;
- d. les gains moyens temporaires.

a) Gains moyens à court terme

Lorsque la WCB détermine initialement que le travailleur a droit à des prestations d'assurance-salaire, elle applique la formule des gains moyens qui convient le mieux pour :

- le paiement rapide des prestations;
- l'approximation la plus exacte des gains moyens du travailleur à la date de l'accident.

Les calculs seront fondés sur l'information vérifiable à laquelle la WCB peut accéder facilement.

b) Gains moyens provisoires

Lorsque la WCB détermine que le travailleur a droit à des prestations d'assurance-salaire, mais qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'information pour établir les gains moyens à court terme initiaux, elle peut établir un montant de gains moyens provisoires. À la réception de l'information vérifiable, la WCB peut recalculer les gains moyens à court terme du travailleur; tout ajustement à la hausse ou à la baisse entrant en vigueur à la date de l'accident. Un ajustement à la baisse des gains moyens provisoires peut entraîner un paiement en trop des prestations d'assurance-salaire. Ce paiement en trop peut être recouvré en vertu de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*.

c) Révision des gains moyens

La WCB procède automatiquement à une révision des gains moyens lorsqu'un travailleur a reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 12 semaines. Les 12 semaines de prestations d'assurance-salaire comprennent toutes les semaines pendant lesquelles sont versées des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières.

La WCB peut aussi réaliser une révision des gains moyens avant ou après ce point, dans des circonstances appropriées. De telles circonstances comprennent les suivantes :

- lorsque la WCB reçoit de la documentation additionnelle qui représente plus fidèlement la perte de gains réelle du travailleur;
- lorsque l'information remise à la WCB indique que l'évolution de l'emploi ou des gains du travailleur est irrégulière;
- lorsque le travailleur ou la personne désignée demande une révision et que la WCB a suffisamment d'information pour réaliser la révision;
- lorsque le travailleur a subi une récurrence d'une blessure liée à un accident de travail antérieur;
- lorsque l'on procède au calcul du droit à une pension d'incapacité permanente du travailleur, en vertu de la *Loi* telle qu'elle existait avant 1992;
- lorsque la WCB calcule les prestations de survie, indépendamment de la date de l'accident;
- lorsque la perte de la capacité de gain d'un travailleur de l'industrie cinématographique se poursuit au-delà de son contrat dans cette industrie.

La révision des gains moyens s'applique aussi aux travailleurs des industries et des emplois précisés dont les gains moyens sont déterminés selon les annexes A à D de la présente politique.

La WCB peut obtenir des données ou des documents de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou d'autres sources indépendantes pour réaliser sa révision des gains moyens.

Date d'entrée en vigueur d'un ajustement des gains moyens suivant une révision des gains moyens

Une révision des gains moyens a lieu lorsque la WCB a suffisamment d'information pour la réaliser. Les ajustements à la hausse sont appliqués rétroactivement à la date de l'accident, et les ajustements à la baisse sont appliqués à la 13^e semaine des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières. Il y a quatre exceptions à ces règles relatives aux dates d'entrée en vigueur, qui sont décrites ci-dessous.

Exceptions

1. Chaque fois qu'un travailleur subit une récurrence d'une blessure découlant d'un accident de travail antérieur, la WCB réalise une révision des gains moyens. Tout ajustement des gains moyens entre en vigueur à la date de la récurrence.

Les politiques 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récurrences)*, et 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, offrent de l'orientation concernant les répercussions d'une récurrence sur le calcul et l'ajustement des gains moyens nets d'un travailleur.

2. Chaque fois que la WCB calcule le droit d'un travailleur à une pension d'incapacité permanente, la WCB réalise une révision des gains moyens. Les gains moyens que la WCB détermine à la suite de cette révision entrent en vigueur le même jour que la pension, peu importe le moment auquel la révision a été réalisée.
3. Chaque fois que la WCB calcule les prestations de survie pour un conjoint ou conjoint de fait survivant, la WCB réalise une révision des gains moyens. Les gains moyens que la WCB détermine à la suite de cette révision entrent en vigueur à la date de l'accident. Le cas échéant, la WCB tiendra aussi compte des ajustements d'indexation et de la date du décès du travailleur.
4. Lorsque la perte de la capacité de gain d'un travailleur de l'industrie cinématographique se poursuit au-delà de son contrat dans cette industrie, la WCB réalise une révision des gains moyens. Les gains moyens que la WCB détermine à la suite de cette révision entrent en vigueur le premier jour de travail durant lequel le travailleur a subi une perte de sa capacité de gain après la fin du contrat.

d) Gains moyens temporaires

Occasionnellement, la WCB détermine qu'elle n'a pas suffisamment d'information pour procéder à une révision des gains moyens lorsqu'un travailleur a reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 12 semaines. Dans un tel cas, la WCB peut établir un montant de gains moyens temporaires. Une révision des gains moyens aura lieu lorsque la WCB aura suffisamment d'information pour la réaliser. Les ajustements à la hausse sont appliqués rétroactivement à la date de l'accident, et les ajustements à la baisse sont appliqués à la 13^e semaine des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières.

Un ajustement à la baisse des gains moyens temporaires peut entraîner un paiement en trop des prestations d'assurance-salaire. Ce paiement en trop peut être recouvré en vertu de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*.

Emplois multiples

Un travailleur peut être employé par plus d'un employeur lorsqu'il subit une lésion indemnizable. Les revenus tirés d'emplois multiples sont pris en compte dans le calcul des gains moyens si la capacité du travailleur à tirer ces gains est touchée par la lésion indemnizable. Cette règle

s'applique que l'autre emploi du travailleur fasse partie d'une industrie à protection obligatoire de la WCB ou non.

La formule appropriée des annexes A à C jointes à la présente politique sera utilisée pour calculer et confirmer les gains moyens réels tirés du travail autonome (ce qui comprend l'exploitation agricole). Si le résultat de la formule est positif et que la capacité du travailleur à tirer ce gain est touchée par la lésion indemnisable, les gains tirés de l'autre emploi seront inclus dans les gains moyens. Autrement, les gains tirés du travail autonome du travailleur ne sont pas inclus dans les gains moyens.

Retrait des coûts de réclamation

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens du travailleur de façon à tenir compte d'un autre emploi. L'annexe B peut prévoir un allègement des coûts des employeurs de la catégorie E en ce qui concerne les coûts d'indemnisation additionnels survenant lorsque la WCB ajuste les gains moyens parce qu'elle a déterminé que la capacité de gain future du travailleur aurait changé même si l'accident de travail n'avait pas eu lieu en raison d'un changement d'emploi ou du commencement d'un nouvel emploi prochainement.

En vertu de la politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*, un employeur peut voir un crédit porté à son expérience des coûts de réclamation découlant d'un paiement en trop.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 45 (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, article 45 (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)

Politique 35.10.50, *Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs*

Politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*

Politique 35.40.50, *Paiements d'indemnités en trop*

Politique 44.10.20.60, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.30.30, *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*

Politique 44.80.30.35, *Détermination des gains moyens pour les travailleurs déclarés*

Historique :

1. Établissement de la politique *Average Earnings* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 77/85 de la WCB le 22 mai 1985.
2. Approbation de la clarification de l'ordonnance n° 77/85 de la WCB par l'ordonnance n° 87/86 de la WCB le 14 mai 1986.
3. Approbation de la politique 44.80.30 par l'ordonnance n° 14/90 de la WCB le 21 juin 1990.
4. Approbation de la politique 44.80.10.10 par l'ordonnance n° 18/92 de la WCB le 30 avril 1992.
5. Clarification des dates d'entrée en vigueur et du champ d'application des politiques 44.80.30 et 44.80.10.10 par l'ordonnance n° 17/93 le 30 avril 1993.

6. Mise à jour de la politique pour inclure le titre courant des postes et des divisions, le 2 mai 1994.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB le 27 avril 2000. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.10.10.01, en vigueur du 30 avril 1992 au 31 décembre 2000.
8. Modification des annexes et des appendices en mars 2003.
9. Mise à jour de la politique pour remettre « CRA » (Canada Revenue Agency) au lieu de « CCRA » (Canada Customs and Revenue Agency) en décembre 2009.
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 08/11 de la WCB le 28 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011. L'ancienne politique a été abrogée et republiée sous le numéro 44.80.10.10.01. Les modifications apportées à la politique comprenaient : la modification des annexes pour déterminer les gains moyens dans des circonstances spéciales; la division de l'annexe A en deux annexes distinctes, une pour les travailleurs autonomes et l'autre pour les travailleurs réputés; l'établissement de l'annexe C pour les travailleurs de l'industrie cinématographique; l'établissement d'un niveau de protection garanti qui ne nécessitera pas de confirmation des gains; l'autorisation de la confirmation des gains au moment de la souscription, du renouvellement ou de la réclamation pour les personnes souhaitant souscrire une protection supérieure au niveau garanti; la simplification du calcul des gains après l'accident; le versement de remboursements ou de crédits en fonction des gains inférieurs au niveau de la protection personnelle souscrite.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section des références le 27 juin 2012.
12. Modification de la politique par l'ordonnance n° 42/15 de la WCB le 29 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
Ajout de l'annexe E, Dépenses d'emploi probables – Déductions à la ligne 229 de l'ARC, à la politique.
13. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation lorsqu'il y a un autre emploi.
14. Modification de la politique par l'ordonnance n° 37/20 de la WCB le 17 décembre 2020, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2022 ou après. Les modifications apportées à la politique comprennent la limitation des gains moyens à un niveau de gains maximal en vigueur à la date de l'accident; l'énoncé selon lequel les gains moyens à court terme seront établis fidèlement pour refléter l'évolution de l'emploi et des gains d'un travailleur; la mention précisant qu'une révision des gains moyens sera réalisée au même moment pour tous les travailleurs, qu'ils reçoivent des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières; et la clarification des circonstances dans lesquelles les ajustements des gains moyens s'appliquent et le moment auquel les paiements en trop peuvent être recouvrés.
15. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/22 de la WCB le 21 juin 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2023 ou après. Les modifications apportées à la politique comprennent l'ajustement des gains moyens d'un travailleur pour refléter une modification des gains futurs en raison d'un changement d'emploi dû au commencement d'un nouvel emploi prochainement; l'application des dispositions d'ajustement particulières aux gains moyens du travailleur qui reflètent le mieux leurs caractéristiques et circonstances lorsque le travailleur est admissible à plus d'un ajustement de ses gains moyens; et la mention du nouveau titre de la politique 44.80.30.30, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*, qui s'intitule désormais *Détermination des gains moyens pour les apprentis, les jeunes travailleurs et les travailleurs étudiants*. La politique 44.80.10.10 actuelle, *Gains moyens*, sera archivée et s'applique aux décisions prises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, inclusivement, ainsi qu'aux révisions et aux appels.

ANNEXE A**TRAVAILLEURS AUTONOMES AYANT
SOUSCRIT UNE PROTECTION FACULTATIVE POUR EUX-MÊMES**

En vertu de la politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*, les employeurs, administrateurs et entrepreneurs indépendants peuvent souscrire une protection facultative pour eux-mêmes. Les employeurs, administrateurs et entrepreneurs indépendants souscrivant leur propre protection facultative deviennent des « ouvriers » (travailleurs) en vertu de la *Loi*. La politique 35.10.120 énonce les montants minimaux et maximaux de protection facultative pouvant être souscrite.

Établissement des gains moyens

La WCB nécessite souvent la confirmation des gains des travailleurs autonomes ayant souscrit une protection facultative. C'est particulièrement le cas lorsque le travailleur souscrit une protection facultative supérieure au montant minimal requis dans la politique 35.10.120.

Les gains avant l'accident confirmés sont les gains qui ont été vérifiés au moyen des renseignements fiscaux obtenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou d'autres sources indépendantes. Les renseignements fiscaux comprennent la déclaration de revenus et de prestations, ainsi que d'autres renseignements relatifs au contribuable, notamment tout feuillet, toute annexe ou tout état financier à l'appui. La WCB n'accepte pas la documentation qui modifie le revenu d'un travailleur par rapport à ce qui a été préalablement déclaré à l'ARC, sauf les ajustements apportés par l'ARC.

Dans tous les cas, les gains moyens des travailleurs qui ont souscrit une protection facultative ne seront jamais inférieurs au montant de protection facultative minimal. Ce montant minimal de gains moyens s'applique aussi aux propriétaires uniques, aux associés et aux administrateurs, indépendamment du pourcentage de la société qu'ils détiennent.

Lorsque le montant de protection facultative minimal a été souscrit, la WCB établit que les gains moyens du travailleur correspondent à ce montant minimal et paie les prestations d'assurance-salaire en fonction de ce montant. Lorsque le travailleur reçoit aussi des indemnités supplémentaires après l'accident, la WCB confirmera ses gains réels. Lorsque le travailleur tire un gain et des prestations de la même blessure ou maladie liée au travail auprès de la WCB et d'autres sources, les prestations de ces autres sources sont considérées comme des indemnités supplémentaires.

Lorsque le travailleur souscrit une protection facultative supérieure au montant minimal, la WCB paie les prestations d'assurance-salaire en fonction du montant de protection facultative minimal jusqu'à ce que les gains réels avant l'accident puissent être confirmés. Une fois les gains réels confirmés, la WCB paie les prestations d'assurance-salaire selon le moindre des montants entre les gains réels du travailleur avant l'accident et le montant de la protection facultative souscrite, sous réserve du montant minimal de protection facultative requis.

Si les prestations d'assurance-salaire fondées sur le moindre des montants entre les gains réels et le montant de la protection facultative souscrite sont supérieures aux prestations que le travailleur recevait selon le montant de protection facultative minimal, la WCB ajustera rétroactivement les prestations d'assurance-salaire à la date de l'accident.

Calcul et confirmation des gains réels

La WCB utilisera la « formule du revenu d'entreprise net » décrite plus loin pour calculer les gains réels des travailleurs autonomes ayant souscrit une protection facultative. Certaines formules tiennent compte du niveau de propriété ou de contrôle d'une société. De l'information additionnelle est fournie concernant l'utilisation de l'ajustement facultatif de l'inventaire, de l'amortissement et de la dépréciation, et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Propriétaires uniques et associés

[Revenu d'entreprise net]*

Plus

[Dépréciation/amortissement]*

Plus

[Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise déclarés dans les états financiers].

*Calculé au prorata en fonction du pourcentage de propriété dans le cas des sociétés en nom collectif

Administrateurs ayant un pourcentage de propriété d'au moins 50 % ou contrôlant les décisions de la société

[Revenu du T4 provenant des déclarations de revenus et de prestations des particuliers de l'administrateur]

Plus

[Pourcentage du revenu d'entreprise net de l'actionnaire]

Plus

[Dépréciation/amortissement].

Administrateurs ayant un pourcentage de propriété inférieur à 50 % et ne contrôlant pas les décisions de la société

Ces personnes sont considérées comme ayant gagné les revenus déclarés sur leur feuillet T4. La WCB ne tiendra pas compte du pourcentage du revenu net d'entreprise de l'actionnaire au moment de calculer les gains réels de ces personnes.

Revenus agricoles

Le calcul des revenus agricoles au moyen de la formule du revenu d'entreprise net ne tient pas compte des ajustements facultatifs de l'inventaire.

ANNEXE B**TRAVAILLEURS RÉPUTÉS**

Le paragraphe 60(2.1) de la *Loi* confère à la WCB le pouvoir de considérer comme un travailleur une personne qui autrement n'est pas un travailleur en vertu de la *Loi*. La politique 35.10.50, *Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs*, fournit à la WCB un cadre de travail pour déterminer si une personne devrait être un travailleur réputé.

Les travailleurs réputés ne reçoivent généralement pas de revenus déclarés sur un feuillet T4, ils sont plutôt payés par contrat, ce qui peut compliquer le calcul de leurs gains moyens. La WCB a élaboré un barème de pourcentage de main-d'œuvre pour certaines industries particulières, afin de distinguer la partie de main-d'œuvre du contrat du prix des matériaux, de l'équipement et des commissions. Consultez ce barème à la *Ligne directrice 3 – Barème de pourcentage de main-d'œuvre* de la politique 35.10.50. Comme il est décrit plus loin, la WCB utilise fréquemment les pourcentages de main-d'œuvre de la *Ligne directrice 3* pour déterminer les gains moyens des travailleurs réputés.

Gains moyens à court terme

Les gains moyens seront généralement fondés sur les gains déclarés, calculés au moyen de la formule de pourcentage de main-d'œuvre suivante :

[gains bruts du contrat déclarés par l'employeur moins les commissions de l'entreprise et les salaires versés à d'autres travailleurs] **multipliés par**

[le pourcentage de main-d'œuvre applicable énoncé à la *Ligne directrice 3*].

Les gains déclarés sont les gains indiqués dans le rapport d'accident de l'employeur. Lorsque le rapport d'accident de l'employeur comprend des montants pour des commissions de l'entreprise et des salaires versés à d'autres travailleurs, les gains déclarés seront ajustés de façon à exclure ces montants avant l'application du pourcentage de main-d'œuvre désigné, afin de déterminer le niveau des gains moyens à court terme.

Si un travailleur ou la personne désignée n'est pas d'accord avec le pourcentage de main-d'œuvre établi dans la *Ligne directrice 3*, il peut demander une révision des gains moyens avant que la WCB ne réalise sa propre révision des gains moyens en vertu du point 3(c) de la présente politique. Lorsque la WCB a suffisamment d'information, elle calcule les gains moyens du travailleur à l'aide de la formule du revenu d'entreprise net énoncée dans l'annexe A de la présente politique. La WCB compare les résultats des deux formules et choisit le montant le plus élevé pour représenter les gains moyens à court terme du travailleur.

Si la formule du revenu d'entreprise net se solde par un niveau de gains moyens supérieur à celui de la formule du pourcentage de main-d'œuvre, la WCB utilisera le pourcentage de main-d'œuvre individuel du travailleur dans ses calculs des gains après l'accident. Le calcul et l'utilisation du pourcentage de main-d'œuvre individuel du travailleur sont décrits dans la politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*.

Révision des gains moyens

Si un travailleur ou une personne désignée ont précédemment demandé une révision des gains moyens, la WCB détermine que les gains moyens du travailleur équivalent aux résultats issus de cette révision.

Comme il est énoncé au point 3c) de la politique, une fois que le travailleur réputé a reçu des prestations d'assurance-salaire pendant 12 semaines, et supposant qu'une révision des gains moyens n'a pas été demandée préalablement à ce moment, la WCB réalisera une révision des gains moyens. Les renseignements fiscaux et d'autres renseignements seront obtenus pour confirmer les gains avant l'accident, si cela n'est pas déjà fait.

Lorsqu'elle réalisera une révision des gains moyens, la WCB utilisera la formule du pourcentage de main-d'œuvre plus loin ou, lorsque le travailleur fournit suffisamment de renseignements à la WCB, la formule du revenu d'entreprise net énoncée dans l'annexe A de la présente politique.

La formule du pourcentage de main-d'œuvre servant à calculer et à confirmer les gains moyens avant l'accident est décrite ci-dessous.

[gains bruts du contrat moins les commissions de l'entreprise et les salaires versés à d'autres travailleurs] **multipliés par**

[le pourcentage de main-d'œuvre applicable énoncé à la *Ligne directrice 3*].

Selon les résultats de la révision des gains moyens, la WCB établit le niveau de gains moyens du travailleur en utilisant la formule entre ces deux qui produit le niveau de gains le plus élevé. Si la formule du revenu d'entreprise net se solde par un niveau de gains moyens supérieur à celui de la formule du pourcentage de main-d'œuvre, la WCB utilisera le pourcentage de main-d'œuvre individuel du travailleur dans ses calculs des gains après l'accident. Le calcul et l'utilisation du pourcentage de main-d'œuvre individuel du travailleur sont décrits dans la politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*.

Le point 3(c) de la politique énonce la date d'entrée en vigueur de tout ajustement des gains moyens résultant d'une révision des gains moyens. Tout ajustement à la hausse des gains moyens est appliqué rétroactivement à la date de l'accident. Tout ajustement à la baisse est appliqué à la 13^e semaine des prestations d'assurance-salaire partielles ou entières.

ANNEXE C**INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE**

Les sociétés de production sont tenues de souscrire une protection pour tous les travailleurs, à l'exception des animateurs (les personnes devant la caméra) ou des entrepreneurs indépendants qui exercent du travail autonome et qui peuvent montrer leur autonomie et leur degré de contrôle sur leur travail ou leurs services, comme les réalisateurs, les auteurs ou les talents créatifs. Les animateurs ou les entrepreneurs indépendants peuvent souscrire une protection facultative auprès de la WCB.

La politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*, énonce les montants minimaux et maximaux de la protection facultative pouvant être souscrite par les travailleurs autonomes. Les gains moyens des travailleurs et des travailleurs autonomes travaillant pour des sociétés de production dans l'industrie cinématographique sont déterminés tel qu'il est décrit plus loin.

Les gains moyens des travailleurs autonomes sont assujettis au montant minimal de la protection facultative.

Gains moyens à court terme

Les gains moyens sont déterminés à partir des détails sur la rémunération dans le cadre du contrat, extrapolés jusqu'à la fin de celui-ci, sous réserve de tout niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident.

Révision des gains moyens

Si la perte de la capacité de gain se poursuit au-delà de la durée du contrat, la WCB réalisera une révision des gains moyens (voir le point 3(c) de la politique). Les prestations d'assurance-salaire seront versées en fonction de la perte de gains réelle du travailleur que la WCB détermine, sous réserve de tout niveau de gain annuel maximum en vigueur à la date de l'accident.

Les gains moyens avant et après l'accident ne comprennent pas les droits et les redevances.

ANNEXE D**DÉPENSES D'EMPLOI PROBABLES – DÉDUCTIONS À LA LIGNE 22900 DE L'ARC**

Un employeur peut nécessiter qu'un employé paie certaines dépenses pour gagner un revenu d'emploi. Les dépenses d'emploi admissibles sont réclamées à la ligne 22900 des déclarations de revenus et de prestations de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si un travailleur indique des dépenses d'emploi à la ligne 22900 de la déclaration de revenus et de prestations de l'ARC, on déduit ses dépenses d'emploi probables des gains servant à établir les gains du travailleur avant l'accident. Les gains moyens ajustés servent à déterminer les prestations d'assurance-salaire ou les prestations de remplacement du salaire après que le travailleur a reçu des prestations pendant 12 semaines.

Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après, les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations du Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi ainsi que les autres déductions prescrites par règlement sont calculées en fonction des gains moyens ajustés du travailleur. Ces déductions probables sont déterminées au moyen de la politique applicable sur les gains moyens nets ou de toute politique lui succédant.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de remplacement du salaire (75 % du brut) sera appliqué aux gains moyens ajustés du travailleur.